

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 929-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la signature d'une convention de société en commandite et d'une convention entre actionnaires relativement au développement d'une partie du site identifié « Relais routier sis au km 257 de la route Matagami-Radisson »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par le chapitre 69 des lois de 1999, la Société de développement de la Baie James (la Société) a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du territoire de la région de la Baie James;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi la Société favorise, dans le cadre de sa mission, la concertation avec les autres intervenants, tant ceux du secteur public que du secteur privé;

ATTENDU QU'il est souhaitable que des projets de développement économique sur le territoire de la Baie James se fassent en partenariat avec les Cris;

ATTENDU QU'une convention de société en commandite à intervenir entre la Société, la Fiducie Waskaganish du Camp 257, la Fiducie Nemaska du Camp 257 (commanditaires) et 9098-2232 Québec inc. (commandité) prévoit que la Société cédera à une société en commandite, comme apport en capital, une partie du site identifié « Relais routier sis au km 257 de la route Matagami-Radisson » connue comme étant les lots suivants:

— le lot 2 du bloc 36 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Rupert correspondant au lot 4 du cadastre officiel du Bassin de la Rivière-Rupert;

— le lot 3 du bloc 36 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Rupert correspondant au lot 5 du cadastre officiel du Bassin de la Rivière-Rupert;

— le lot 4 du bloc 36 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Rupert correspondant au lot 6 du cadastre officiel du Bassin de la Rivière-Rupert;

de même que les bâtiments, meubles et accessoires qui s'y trouvent sous réserve que la société en commandite accorde un droit de passage à la Société sur le lot 3 du bloc 36 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Rupert correspondant au lot 5 du cadastre officiel du Bassin de la Rivière-Rupert;

ATTENDU QU'une convention entre les actionnaires de 9098-2232 Québec inc., à intervenir entre la Société, le Conseil de Bande de Waskaganish et le Conseil de Bande de Nemaska établit des règles concernant le fonctionnement de cette personne morale;

ATTENDU QUE le décret numéro 31-94 du 10 janvier 1994 transférait l'autorité de certaines terres du domaine public en faveur de la Société et que le terrain qu'elle entend céder à la société en commandite était identifié à ce décret comme étant celui du « km 257 »;

ATTENDU QUE ce décret fixait notamment comme condition à un tel transfert, dans l'éventualité d'une disposition, que le montant du prix de vente équivalant à la valeur marchande du terrain, sans toutefois tenir compte des améliorations ou des infrastructures existantes, soit remis à la ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE la convention de société en commandite et la convention entre actionnaires à intervenir constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles:

QUE la convention de société en commandite à intervenir au sujet du « Relais routier sis au km 257 de la route Matagami-Radisson » entre la Société de dévelop-

pement de la Baie James, la Fiducie Waskaganish du Camp 257, la Fiducie Nemaska du Camp 257 et 9098-2232 Québec inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la convention entre actionnaires de 9098-2232 Québec inc. à intervenir entre la Société de développement de la Baie James, le Conseil de Bande de Waskaganish et le Conseil de Bande de Nemaska, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la Société de développement de la Baie James remette au ministre des Ressources naturelles le montant du prix de vente équivalant à la valeur marchande du terrain à être cédé à la société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36769

Gouvernement du Québec

### **Décret 932-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des Congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 248 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des Congrès de Montréal une subvention au montant de 16 248 700 \$, qui sera prise à même le programme 01, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 2001-2002, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé au début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention 2002-2003, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36768

Gouvernement du Québec

### **Décret 933-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Montréal d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 constitue la nouvelle Ville de Montréal, conformément à l'annexe I de la loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 153 de l'annexe I prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 162 de l'annexe I de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'une somme de 5 403 100 \$ a déjà été autorisée pour le comité de transition de la Ville de Montréal par le décret numéro 39-2001 du 24 janvier 2001;